



## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT LA CUISINE CENTRALE DU COTE DE LA RUE JOSEPH PASSEREAU LE VENDREDI 26 JUILLET 2024

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

**Considérant** la nécessité de désherber le long du parking de la cuisine centrale du côté de la rue Joseph Passereau,

**Considérant** que pour ce faire, il convient qu'aucun véhicule ne soit garé sur ces 9 emplacements concernés le vendredi 26 juillet 2024, de 7h à 18h,

#### **ARRETE N° 21-2024-PM**

**ARTICLE 1** : Le vendredi 26 juillet 2024, de 7h à 18h, le stationnement de tous véhicules est interdit sur les 9 emplacements de parking de la cuisine centrale, du côté de la rue Joseph Passereau.

**ARTICLE 2** : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 23 juillet 2024

**Le Maire,**  
Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte